R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 10 **06/03/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n°2020-374 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-375 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-376 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-378 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-379 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-380 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-381 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-381 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-382 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-383 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-384 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-385 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-386 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-387 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-388 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-390 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté n°2020-391 du 26 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection.

Arrêté° 2020-454 du 5 mars 2020 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, de pneus usagés , le transport et le port d'armes sur les communes de BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU, LONGEAUX, HOUDELAINCOURT,LUMEVILLE EN ORNOIS,MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars à 14h00 au 9 mars à 08h00.

Arrêté n° 2020-458 du 5 mars 2020 portant restriction temporaire de la circulation des personnes.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2020-444 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique du « GARAGE GREG AUTO ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020-7468 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Forêts des Argonnelles » ZSC FR4100183.

Arrêté n°2020-7469 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Forêts d'Argonne, Vallée de l'Ornain » ZSC FR4112009.

AVIS DIVERS

Décision du 02 mars 2020 Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires Strasbourg-Grand Est Maison d'Arret de Bar le Duc.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 374 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane RINGARD, directeur de Schreiber France – 2 Grande Rue à Cléry-le-Petit (55110), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane RINGARD, directeur est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 2 Grande Rue à Cléry-le-Petit, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :Monsieur Stéphane RINGARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane RINGARD, au maire de Cléry-le-Petit et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

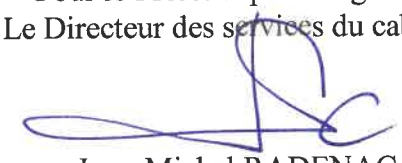

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 375 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Maire de Consenvoye, 22b rue de la Petite Rue à Consenvoye (55110), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de Consenvoye est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection située dans la mairie sise 22b rue Petite et 1 caméra de voie publique de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Consenvoye et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 376 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame LENOIR Sylvie, gérante de « Lucky SNC » – 4 rue du Moulin à Cousances-les-Forges (55170), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame LENOIR Sylvie, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 4 rue du Moulin à Cousances-les-Forges, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame LENOIR Sylvie responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame LENOIR Sylvie, au maire de Cousances-les-Forges et au Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

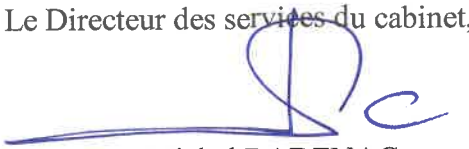

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2020 -377 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2017-83 du 16 janvier 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS MAJUPIN, chemin rural derrière le Moulin à Dieue-sur-Meuse ;

Vu la demande présentée par Mme PINSON Muriel, gérante de la SAS MAJUPIN en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans l'établissement « INTERMARCHE CONTACT » chemin rural derrière le Moulin à Dieue sur Meuse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 12 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2017-83 du 16 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit : « Madame PINSON, gérante de la SAS MAJUPIN, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté , à installer 29 caméras de vidéoprotection intérieures et 4 caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne INTERMARCHE CONTACT sise chemin rural derrière le Moulin à Dieue-sur-Meuse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours personnes- défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2017-83 du 16 janvier 2017 demeure sans changement et sa date de validité n'est pas prolongé.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Muriel PINSON et au maire de Dieue-sur-Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 378 du 26 février 2020

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1180 du 11 juin 2015 portant renouvellement d'installation d'un système autorisé pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais sise 1 rue Leroux à Ligny-en-Barrois;

Vu la demande présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susvisé ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral **n° 2015-1180** du 11 juin 2015 **au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°20140146** dans l'application nationale de vidéoprotection :
(https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure)

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté **n°2015-1180 du 11 juin 2015** demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais et au maire de Ligny-en-Barrois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

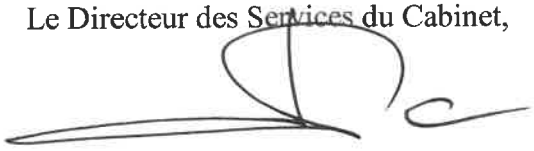

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020– 379 du 26 février 2020

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-2279 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 2 place Eugène Tronville à Montmédy ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'arrêté 2015-2279 du 30 octobre 2015 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur le nombre de caméras : 7 caméras intérieures de vidéoprotection et 3 caméras extérieures de vidéoprotection
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
  - prévention des atteintes aux biens ;
  - sécurité des personnes
  - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2306 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral **n°2015-2279** du 30 octobre 2015**, au Responsable de la sûreté territoriale de La Poste** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 20140057** dans l'application nationale de vidéoprotection (https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Montmédy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 380 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Léa REDOLFI DE ZAN, Gérante de la "La Grange de Léa" – 6b rue Philippe Vayringe à Nouillonpont, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Léa REDOLFI DE ZAN, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement La Grange de Léa sis 6b rue Philippe Vayringe à Nouillonpont, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Mme Lea REDOLFI DE ZAN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Léa REDOLFI au maire de Nouillonpont et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

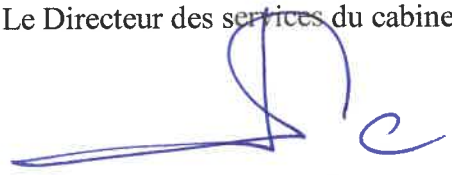

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 381 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur GERVAISE Patrick, Gérant de la SARL GERVAISE – 12 rue de Fresnes à Raival, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Monsieur Patrick GERVAISE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement SARL GERVAISE sis 12 rue de Fresnes à Raival, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Patrick GERVAISE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick GERVAISE, au maire de Raival et au Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 382 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Maire , de Revigny-sur-Ornain – , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son commune ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le maire de Revigny-sur-Ornain est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection

et 4 caméras visionnant la voie publique dans la mairie et la commune de Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne -défense contre l'incendie ;
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Revigny-sur-Ornain et au Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 383 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Julie GUTHMANN, Gérante du bar tabac "Le Saje" – 3 place de la Gare à Revigny-sur-Ornain, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Julie GUTHMANN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement « Le Saje » sis 3 place de la Gare à Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes etc;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Mme Julie GUTHMANN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Julie GUTHMANN, au maire de Revigny-sur-Ornain et au Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

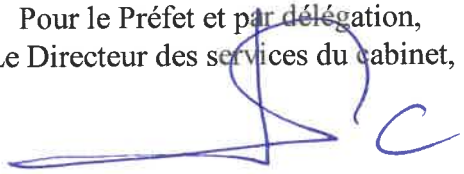

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 384 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le directeur sûreté sécurité, de La Poste – 1 place Charles de Gaulle à Metz, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement La Poste sis rue de Verdun à Seuil d'Argonne;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur sûreté sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » sis rue de Verdun à Seuil d'Argonne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/Accidents ;
- autres : sécurisation des transports de fonds.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sûreté et sécurité de La Poste, au maire de Seuil d'Argonne et au Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 385 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur José ALBERT, gérant de AJ2LAUTO – ZAC DES CAILLOUX à STENAY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur José ALBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement AJ2LAUTO sis Zac des Cailloux à Stenay, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante « prévention des atteintes aux biens ».

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur José ALBERT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur José ALBERT, au maire de Stenay et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

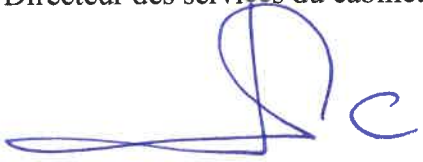

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 386 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice BREDA, gérant de BF-SPORT – ZAC DES CAILLOUX à STENAY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement à l'enseigne « GO-SPORT »;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice BREDA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement BF-SPORT enseigne « GO-SPORT » sis Zac des Cailloux à Stenay, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante « prévention des atteintes aux biens ».

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Fabrice BREDA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice BREDA, au maire de Stenay et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

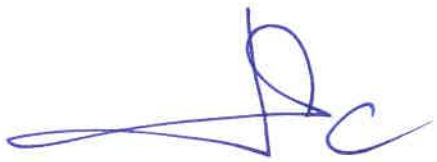

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 387 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel BAZIN, PDG de la SAS GISALDO – ZAC DES CAILLOUX à STENAY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement à l'enseigne « Bricomarché »;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Emmanuel BAZIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 38 caméras intérieures de vidéoprotection et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement sis Zac des Cailloux à Stenay, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante « prévention des atteintes aux biens ».

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Monsieur Emmanuel BAZIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel BAZIN, au maire de Stenay et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

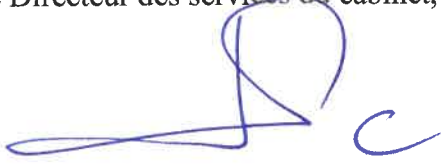

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 388 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Maire de Troussey, – 2 place de l'Eglise à Troussey, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Troussey est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante « prévention des atteintes aux biens ».

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le Maire responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Troussey et au Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 389 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le directeur sûreté sécurité, de La Poste – 1 place Charles de Gaulle à Metz, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement La Poste sis 1 rue des Moineaucx à Varennes-en-Argonne;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur sûreté sécurité de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement La Poste sis 1 rue des Moineaux à Varennes-en-Argonne, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autres : sécurisation des transports de fonds.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sûreté sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sûreté et sécurité de La Poste,au maire de Varenne-en-Argonne et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 390 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Président de la CODECOM, des Côtes de Meuse-Woëvre – 22 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la déchetterie sise chemin du bon Pré à Vigneulles-les-Hattonchatel;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Président de la CODECOM Côtes de Meuse-Woëvre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans la déchetterie sise chemin du Bon Pré à Vigneulles-les-Hattonchatel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics
- autres : sécurisation des transports de fonds.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le Président de la Codecom responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Codecom Côtes de Meuse-Woëvre, au maire de Vigneulles-les-Hattonchatel et au Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 391 du 26 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le Maire de VOID VACON – , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le maire de VOID VACON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras visionnant la voie publique dans la commune de VOID VACON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne -défense contre l'incendie ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Void-Vacon et au Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

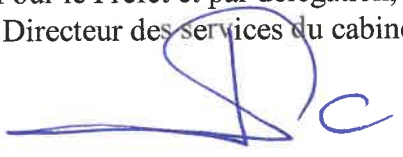

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2020 - 454 du 5 mars 2020

réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, de pneus usagés , le transport et le port d'armes sur les communes de BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU, LONGEAUX, HOUDELAINCOURT,LUMEVILLE EN ORNOIS,MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars à 14h00 au 9 mars à 08h00

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Considérant que ,depuis l'année 2017 ,les rassemblements contre le projet CIGEO ont engendré de multiples troubles à l'ordre public caractérisé notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations sur mobilier public et privé à BURE et dans les communes alentours

Considérant que le groupe « Anarchist Bure Cross » opposé au projet CIGEO organise la 3ème semaine anti-carcérale sur le site de l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS du 2 au 8 mars 2020, et que ce rassemblement mobilise des militants proches de la mouvance ultra gauche susceptibles de commettre des actions de nature à troubler l'ordre public.

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que la présence et l'arrivée d'activistes radicaux et violents et le volume de ces opposants qui pourraient atteindre 150 à 200 personnes laissent penser que des troubles à l'ordre public et des affrontements violents sont possibles étant donné que des intentions d'organiser une ou plusieurs actions contre les forces de l'ordre et le projet CIGEO d'ici la fin de la semaine sont clairement affichées par certains participants les plus radicaux.

Considérant que les observations effectuées montrent une certaine nervosité des opposants présents sur les différents sites, qui s'agacent des contrôles, prennent la fuite ou n'hésitent pas à se rassembler pour perturber l'action des gendarmes.

Considérant qu'au mercredi 04 mars 2020, la participation est d'ores-et-déjà estimée par les services partenaires à une centaine de personnes présentes sur le site de l'ancienne gare de Lumeville-en-Ornois où entre 30 et 40 véhicules avec les plaques dissimulées présents. Un flux régulier de ces véhicules est constaté depuis le site vers les lieux de vie habituels des opposants au projet Cigéo dans les principales communes voisines, et ce, de jour comme de nuit. Les participants à la manifestation se déplacent sur le site avec le visage dissimulé, afin de pas être observé.

Considérant que l'été 2019 a été marqué par la tentative de réoccupation du bois Lejuc les 18 et 19 juillet 2019 où un commando d'une trentaine d'opposants a agressé violemment une patrouille de gendarmes mobiles aux abords du bois par des jets de bille d'acier, de pierres et de coktail Molotov

Considérant que depuis l'année 2017, les actions menées par les opposants au projet CIGEO ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des pneus usagés, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU , LONGEAUX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars 2020 à 14h00 au 9 mars 2020 à 08h00,l'acquisition, la cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU , LONGEAUX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars 2020 à 14h00 au 9 mars 2020 à 08h00 , la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : est interdit à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU , LONGEAUX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars 2020 à 14h00 au 9 mars 2020 à 08h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou des personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : Sont interdits à BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU , LONGEAUX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT du 6 mars 2020 à 14h00 au 9 mars 2020 à 08h00 , le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de BURE, MANDRES EN BARROIS, BONNET, BIENCOURT SUR ORGE, CHASSEY-BEAUPRÉ, GONDRECOURT LE CHATEAU , LONGEAUX, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE EN ORNOIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alexandre Rochatte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020- 458 du 5 mars 2020
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse

Considérant que depuis l'année 2017 les rassemblements contre le projet CIGEO ont engendré de multiples troubles à l'ordre public caractérisé notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations sur mobilier public et privé à Bure et dans les communes alentours ;

Considérant que le groupe « Anarchist Bure Cross » opposé au projet CIGEO organise la 3e semaine anti-carcérale sur le site de l'ancienne gare de Luméville en Ornois du 2 au 8 mars 2020, et que ce rassemblement mobilise les militants proches de la mouvance ultra-gauche susceptibles de commettre des actions de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que la présence et l'arrivée d'activistes radicaux et violents et le volume de ces opposants qui pourraientt atteindre 150 à 200 personnes laissent penser que des troubles à l'ordre public et des affrontements violents sont possibles, étant donné que les intentions d'organiser une ou plusieurs actions contre les forces de l'ordre et le projet CIGEO d'ici la fin de la semaine sont clairement affichées par certains participants les plus radicaux ;

Considérant que les observations effectuées montrent une certaine nervosité des opposants présents sur les différents sites, qui s'agacent des contrôles, prennent la fuite ou n'hésitent pas à se rassembler pour perturber l'action des gendarmes ;

Considérant qu'au mercredi 4 mars 2020, la participation est d'ores-et-déjà estimée par les services partenaires à une centaine de personnes présentes sur le site de l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois où entre 30 et 40 véhicules avec les plaques dissimulées sont présents. Un flux régulier de ces véhicules est constaté depuis le site vers les lieux de vie habituels des opposants au projet CIGEO dans les principales communes voisines, et ce, de jour comme de nuit. Les participants à la manifestation se déplacent sur le site avec le visage dissimulé, afin de ne pas être observés ;

Considérant que l'été 2019 a été marqué par la tentative de réoccupation du bois Lejuc les 18 et 189 juillet 2019 où un commando d'une trentaine d'opposants a agressé violemment une patrouille de gendarmes mobiles du bois par des jets de bille d'acier, de pierres et de cocktail Molotov ;

Considérant que depuis l'année 2017, les actions menées par les opposants au projet CIGEO ont conduite à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics et des institutions publiques ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre et que, compte-tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 6 mars 2020 à 14h jusqu'au 9 mars 2020 à 8h, la circulation des piétons et des automobilistes est interdite à proximité de la zone du bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de Ribeaucourt à Mandres en Barrois (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de Bure à Bonnet (point côté 371)

- le chemin rural de Bure à Bonnet à partir du carrefour avec le chemin rural de Ribeaucourt (point côté 371) et le chemin menant au pont de l'Ormançon

- le chemin menant au pont de l'Ormançon à partir de l'intersection avec le chemin rural de Bure à Bonnet

- le chemin menant à la vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à Bonnet

- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la vallée de l'Ormançon à Bonnet

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le Directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ
N° 2020-444

**portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique du
« GARAGE GREG AUTO »**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu la loi d'orientation et de programme pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Gregory GEORGES, gérant du garage dénommé « GREG AUTO » dont le siège social est situé 4, avenue du 94ème régiment d'infanterie 55000 BAR-LE-DUC, afin d'obtenir l'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 susvisé, les professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest sont agréés par le Préfet de département du siège de leur activité ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par M. Grégory GEORGES comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011susvisé, à savoir :
- une copie de sa carte d'identité nationale en cours de validité
- un extrait K bis de moins de trois mois du « Garage Greg Auto »
- un exemplaire des statuts de la société
- la production d'un numéro SIRET et d'un code APE relevant des métiers du commerce et des services de l'automobile
- l'attestation de qualification, en cours de validité ;

Considérant que M. Grégory GEORGES et ses deux salariés Emmanuel ASSA, Valentin DEBOTTE sont formés à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 3 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 susvisé ;

Considérant dès lors que le demande formulée par M. Grégory GEORGES, représentant du garage « GREG AUTO », remplit toutes les conditions légales, et que le garage peut-être agréé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage « GREG AUTO », représenté par son gérant M. Grégory GEORGES, est agréé sous le numéro 2020EAD55-02 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé 4, avenue du 94ème régiment d'infanterie 55000 BAR-LE-DUC.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le bénéficiaire ne dispose pas en permanence d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionné au 7° de l'article L.234-2 du code la route, 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-4 du même code.

Il peut également être suspendu ou retiré si le bénéficiaire n'est plus en mesure de justifier de la présentation d'une des pièces composant le dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de publication de l'un des recours suivants :

-soit un recours administratif :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse-40 rue du Bourg CS 30512-55012 BAR-LE-DUC Cédex
. recours hiérarchie auprès de M. le Ministre de l'Intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cédex 08

-soit d'un recours contentieux

- devant le Tribunal Administratif de Nancy-5 place de la carrière-Case Officielle n°20038-54036 NANCY Cédex.

Article 5 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Grégory GEORGES, gérant du garage « GREG AUTO » et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Bar-le-Duc,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Verdun,
- Monsieur le Procureur de la République de Bar-le-Duc,
- Monsieur le Procureur de la République de Verdun ,
- Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- Monsieur le Sous-Préfet de Commercy,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Fait à Bar-le-Duc, le 04 MARS 2020

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020- 7468

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles »
ZSC FR4100183**

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100183 « Forêts des Argonnelles » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6335 du 10 avril 2018 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6456 du 6 août 2018 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4100183 « Forêts des Argonnelles » dans sa version de 2002 pour la partie forêts et de 2006 pour la partie étangs et prairies ;

VU la réunion du comité de pilotage du 27 mai 2019 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 20 décembre au 13 janvier inclus sur le site internet des services de l'État en Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

Considérant les fiches actions complémentaires relatives aux mesures F01i, F02i, F06i, F08, F09i, F11 F12i, F14i, F15i, F16, F17i ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 27 mai 2019 validant le document d'objectifs actualisé du site ;

Considérant que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » FR4100183 modifié par ajout des mesures F01i, F02i, F06i, F08, F09i, F11 F12i, F14i, F15i, F16, F17i et annexé au présent arrêté est approuvé.

- F01i : création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F02i : création ou rétablissement de mares forestières
- F06i : chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- F08 : réalisation de chantiers de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de débroussaillements mécaniques ou chimiques
- F09i : prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact de la desserte en forêt
- F11 : chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F12i : dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F14i : investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F15i : travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- F16 : prise en charge d'un surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- F17i : travaux d'aménagement de lisières étagées

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2018-6456 du 6 août 2018 sus-visé est abrogé.

Article 3 :

Le document d'objectifs modifié du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » FR4100183 est tenu à disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 17 mars 2008.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 FEV. 2020

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020- 7469

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain »
ZPS FR4112009**

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » en Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6336 du 10 avril 2018 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5504 du 8 décembre 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » dans sa version d'octobre 2013 ;

VU la réunion du comité de pilotage du 27 mai 2019 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 20 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus sur le site internet des services de l'État en Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

Considérant les fiches actions complémentaires relatives aux mesures F02i, F06i, F11, et F17i ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 27 mai 2019 validant le document d'objectifs actualisé du site ;

Considérant que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » FR4112009 modifié par ajout des mesures F02i, F06i, F11, et F17i et annexé au présent arrêté est approuvé.

- F02i : création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- F06i : chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- F11 : chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F17 : travaux d'aménagement de lisière étagée

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2016-5504 du 8 décembre 2016 sus-visé est abrogé.

Article 3 :

Le document d'objectifs modifié du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne » FR4112009 est tenu à disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 6 avril 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 – 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 FEV. 2020

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG-GRAND EST

MAISON D'ARRET DE BAR LE DUC

Décision du 02 mars 2020

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2019, nommant Philippe MICHALYSIN, commandant pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement de la MA de BAR LE DUC, à compter du 1er mars 2020,

Monsieur **PHILIPPE MICHALYSIN**, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1 :

Monsieur Olivier PATOUILLERE, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement
Monsieur Mickael DAILLY, premier surveillant,
Monsieur Eric GEMMERLE, premier surveillant
Monsieur Bruno GUILLOTIN, premier surveillant
Monsieur Christopher LOPPE, premier surveillant

Article 2 :
Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3
Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 mars 2020

Le chef d'établissement,
PHILIPPE MICHALYSIN

MAISON d'ARRÊT ★ BAR-LE-DUC (Meuse) ★

MA BAR-LE-DUC
24, Place Saint Pierre
B.P 70279
55006 BAR-LE-DUC Cedex
Téléphone : 03 29 76 12 80

ANNEXE – DECISION DELEGATION SIGNATURE – 02/03/2020

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature en application du code de procédure pénale

(R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major et Premier Surveillant
1) Sécurité de l'établissement			
Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie	D.267	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 et R. 57-7-80	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	
Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui	D. 283-3 et Art. 7 de l'annexe à l'art. 57-6-18 ss art. 57-6-20 art. 7	X	X
2) Procédure disciplinaire à destination des personnes détenues			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête	R.57-7-15	X	
Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline	R.57-7-5, D. 250	X	
Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement	R.57-7-60	X	
Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire	R.57-7-25	X	
3) Autorisation d'accès			
Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou de règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation	D. 388	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et de réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personne présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 389 à D.390-1	X	
Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)	D. 459-3	X	
Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement	D. 473	X	
Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison	D. 476	X	
4) Visites, correspondances et communications téléphoniques			
Délivrer les permis de visite pour les condamnés	R. 57-8-10 et Art. D. 403	X	
Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R. 57-8-10 et R. 57-8-11	X	
Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité	R. 57-8-12	X	
Autoriser une visite dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	
Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue	R. 57-8-10 et R. 57-8-11	X	
Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues	R. 57-8-10 et R. 57-8-11	X	
Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement	R. 57-8-18 et R. 57-8-19	X	
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique	R. 57-8-23	X	

Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement)	D. 443-2	X	
Autoriser la remise de linge ou de livres brochés	D. 430 et D. 431	X	
Autorisation de délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que : condamnés et prévenus par le CE	Art. R. 57-6-5	X	
5) Affectation en cellule			
Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé	D. 94	X	X
Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24, D.93 et D.94	X	X
Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placés sous surveillance électronique ou en permission de sortir	D. 124	X	
Affecter en cellule non individuelle	D. 93	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X
Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté	D. 449	X	X
Affectation en cellule individuelle	D. 93	X	X
6) Formation, travail, enseignement, culte, activités			
Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)	D. 432-4	X	
Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées	D. 432-3	X	
Fixer les jours et les heures des offices religieux	R. 57-9-5	X	
Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer	D. 446	X	
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D.448	X	X
Autoriser la réception de cours de correspondance	D. 436-2	X	
S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement	D. 436-3	X	
7) Gestion des pécules - des biens			
Apprécier , au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible	D.122	X	
Autoriser l'entre et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques	D. 274	X	
Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés	D. 330	X	
Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention	D. 331	X	
Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues	D. 332	X	
Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	D. 337	X	
Autoriser , lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné	D. 340	X	
Autoriser des personnes détenues hospitalisées de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	D. 395	X	
Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	
Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite	D. 422	X	
8) Divers			
Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	
Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République	D. 149	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'Art. 57-6-18 ss art. R.57-6-20, art.5, 14, 24	X	X
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259	X	

MAISON d'ARRÊT * BAR-LE-DUC (Meuse) *

Le Chef d'établisssment
de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc

P. MICHALYSIN